

GE_GERICHTE ACJC/44/2025 vom 15. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_44_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/44/2025 du 15 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/44/2025 del 15 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d, 249 let. d ch. 11 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), qui statue sur une contestation de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est - compte tenu du montant de 13'000 fr. consigné en mains du notaire afin de garantir l'engagement litigieux - vraisemblablement supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport

- 6/15 -

C/11951/2024 à celle de sécurité (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_293/2019 du 29 août 2019 consid. 4.2). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 et 255 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 2

juin 2004 consid. 5.2.1; ATF 118 II 32 consid. 3, in JT 1993 I 387; MORIN, CR-CO I, 2021, n. 2 ad art. 22 CO et les réf. cit.). Le précontrat peut être bilatéral ou unilatéral (MORIN, op. cit., n. 6 et 7 ad art. 22 CO).

- 10/15 -

C/11951/2024 Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, la conclusion (art. 1 ss CO) du précontrat implique un accord des parties sur tous les éléments essentiels du contrat principal (art. 2 CO), qui doivent déjà être déterminés ou au moins déterminables dans le précontrat. Cette exigence se justifie par la possibilité d'agir en exécution du contrat principal en cas d'inexécution du précontrat. En effet, lorsque le débiteur du précontrat n'exécute pas son obligation, le créancier peut en principe agir en exécution du précontrat. Les parties peuvent exclure l'action en exécution du précontrat (ce qui devrait être présumé selon l'opinion de BUCHER, cette opinion devant néanmoins être rejetée selon MORIN) (MORIN, op. cit., n. 8 et 16 ad art. 22 CO et les réf. cit.). Selon GAUCH, SCHLUEP et SCHMID (Schweizerisches Obligationenrecht, allgemeiner Teil, 2020, n. 1082 et 1083), le créancier peut exiger l'exécution du contrat préliminaire (au moyen d'une action en exécution) ou des dommages-intérêts. Les parties à un (pré)contrat peuvent soumettre les

obligations stipulées à une condition, c'est-à-dire un événement dont la réalisation est incertaine. Selon l'art. 151 CO, le contrat est soumis à une condition suspensive lorsque l'existence de l'obligation est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (al. 1); il ne produit alors d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire (al. 2).

E. 2.1

Le premier juge a considéré qu'au moment de la signature de l'acte de vente entre les parties, le 29 mai 2020, l'intimé n'était pas le seul propriétaire de la parcelle au bénéfice de la servitude de passage et que le second propriétaire de la parcelle 2_____ - par l'intermédiaire de son curateur - s'était opposé à la radiation, de sorte que l'intimé ne pouvait consentir seul à la radiation de cette servitude et que l'engagement de dégrèvement qu'il avait pris de manière isolée n'était pas valable. En outre, le fait que ce dernier était devenu propriétaire de l'entier de la parcelle 2_____ le 4 janvier 2023, à la suite du décès de son oncle, ne déployait aucun effet rétroactif et était sans incidence sur l'invalidité de l'engagement pris le 29 mai 2020. Les appelants avaient donc échoué à rendre vraisemblable qu'ils auraient été titulaires d'une prétention en exécution du contrat ou d'une prétention en radiation de la servitude litigieuse, si bien qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres conditions posées par l'art. 261 al. 1 CPC.

E. 2.2

Les appelants considèrent que l'intimé aurait pris un engagement personnel à leur égard à exécuter postérieurement à la conclusion de la vente et que les parties auraient tenu compte d'éventuels empêchements, tels que le fait que l'oncle de l'intimé continuerait à faire obstacle au dégrèvement litigieux ou le fait que l'intimé ne deviendrait pas seul héritier et propriétaire de la parcelle 2_____ en cas de décès de son oncle. L'intimé aurait ainsi - par une promesse de faire dans le temps, régie par l'art. 22 CO - pris un engagement futur soumis à la condition suspensive qu'il hériterait de la part de copropriété de son oncle au plus tard le 31 décembre 2023, et que l'avènement de l'une des hypothèses précitées aurait rendu nul l'engagement pris. Aucune d'elles ne s'étant réalisée, tout obstacle aurait été levé au décès de l'oncle de l'intimé. Ils soutiennent que, dans le cadre de l'acte de vente, l'intimé se serait engagé à une promesse de radier un droit réel et non à la radiation de la servitude en tant que telle, de sorte que l'art. 648 al. 2 CC serait inapplicable. Cet engagement aurait constitué un "précontrat soumis à la forme authentique au sens de l'art. 22 CO". La promesse future de dégrever se distinguerait donc du dégrèvement lui-même, qui aurait nécessité l'accord de l'oncle de l'intimé. L'unanimité n'aurait donc pas été requise pour que l'intimé s'engage à un dégrèvement futur au sens de l'art. 22 CO, de sorte que cet engagement était valable indépendamment de l'accord ou non de son oncle.

- 7/15 -

C/11951/2024 Les appelants font également valoir que l'engagement litigieux aurait été une condition sine qua non à la conclusion de la vente (tel que cela ressortirait du courrier du 10 juillet 2019; cf. supra EN FAIT consid. C.e) – ce que l'intimé n'aurait pas manqué de savoir –, qu'à défaut, ils n'auraient pas acquis cette parcelle ou, à tout le moins, en auraient négocié le prix de vente, que l'oncle de l'intimé n'aurait pas posé de conditions relatives aux actifs de sa succession tendant à ce que son opposition au dégrèvement continue à déployer des effets post-mortem, que le résultat auquel est parvenu le Tribunal serait, selon eux, particulièrement choquant au regard de l'art. 2 CC, dès lors qu'il reviendrait à admettre

qu'une partie puisse se soustraire à ses engagements par commodité personnelle, et que l'intimé commettrait un abus de droit en refusant de procéder au dégrèvement litigieux. Pour sa part, l'intimé considère avoir fait une promesse concernant son propre droit réel sur la parcelle 2 _____ et soutient que, lors du décès de son oncle, il aurait hérité des droits de ce dernier, notamment du droit exercé et exprimé de son vivant par son oncle de s'opposer à la radiation de la servitude litigieuse, qu'en tant qu'héritier, il n'aurait fait que maintenir. Il doute en tout état du fait qu'une telle promesse puisse faire l'objet d'une action en exécution et relève que les appelants ont décidé de signer l'acte de vente tout en connaissant le refus de dégrèvement de F _____ et alors que nul ne savait que l'intimé serait son unique héritier.

E. 2.3

2.3.1 Les mesures provisionnelles sont des décisions à caractère temporaire qui règlent une situation juridique dans l'attente d'une réglementation définitive au travers d'une décision principale ultérieure (ATF 133 III 399 consid. 1.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_288/2012 du 9 octobre 2012 consid. 1.2). Elles ne sont que l'accessoire d'une action au fond, qui réglera définitivement la situation juridique (art. 263 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2014 du 14 mai 2014 consid. 3.1). Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le requérant doit rendre vraisemblable tant l'existence de sa prétention matérielle de nature civile que sa mise en danger ou atteinte par un préjudice difficilement réparable, ainsi que l'urgence (HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 23 ad art. 261 CPC; BOHNET, CR-CPC, 2019, n. 3 ad art. 261 CPC). Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263

- 8/15 -

C/11951/2024 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). L'atteinte, tout comme le risque de sa survenance, doit être concrète. En d'autres termes, le requérant doit avoir des raisons sérieuses de craindre la survenance d'une atteinte, un simple risque abstrait n'étant pas suffisant (JEANDIN, Mesures provisionnelles en matière civile, in: Les mesures provisionnelles en procédure civile, pénale et administrative, 2015, n. 15, p. 10). La simple possibilité d'une atteinte exclut le prononcé d'une mesure, quand bien même le préjudice en résultant serait difficilement réparable (STÜCKI/PAHUD, Le régime des décisions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles du code de procédure civile, in SJ 2015 II 1, p. 4). Doit également être rendue vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle. Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 et 12 ad art. 261 CPC; HUBER, ZPO, 2016, n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne

pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêts du Tribunal fédéral 4A_50/2019 du 28 mai 2019 consid. 6.6.2 et 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Lorsque les conditions de l'art. 261 CPC sont remplies, le juge doit accorder sa protection immédiate, en ordonnant les mesures provisionnelles nécessaires. La mesure qu'il prononce doit cependant être proportionnée au risque d'atteinte et le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de l'adversaire. La pesée d'intérêts qui s'impose pour toute mesure envisagée prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (ATF 131 III 473 consid. 2.3; BOHNET, op. cit., n. 17 ad art. 261 CPC). Aux termes de l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, ce qui inclut la possibilité de donner un ordre à une autorité qui tient un registre (let. c). Si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC).

- 9/15 -

C/11951/2024

E. 2.3.2

A teneur de l'art. 646 CC, lorsque plusieurs personnes ont, chacun pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires (al. 1); chacun des copropriétaires a les droits et les charges du propriétaire en raison de sa part (al. 3). Le concours de tous les copropriétaires est nécessaire pour les aliénations, constitutions de droits réels ou changements dans la destination de la chose, à moins qu'ils n'aient unanimement établi d'autres règles à cet égard (art. 648 al. 2 CC). La constitution de droits réels limités grevant l'objet en copropriété comme fonds servant requiert l'unanimité (PERRUCHOUD, CR-CC II, n. 22 ad art. 648 CC).

E. 2.3.3

A teneur de l'art. 734 CC, la servitude s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale du fonds servant ou du fonds dominant. L'extinction d'une servitude par sa radiation exige un titre d'extinction et une opération d'extinction. Le titre d'extinction, qui doit être valable à tous égards, peut être un contrat par lequel le propriétaire du fonds dominant s'engage à requérir la radiation de la servitude; la loi ne soumet ce contrat à aucune forme particulière (ARGUL, CR-CC II, n. 2 à 4 ad art. 734 CC). Pour la doctrine dominante et la jurisprudence, la renonciation à une servitude, même manifestée par actes concluants, éteint le droit avec effet immédiat. Si le titulaire de la servitude ainsi éteinte ne requiert pas ensuite la radiation du droit, le propriétaire grevé peut agir en justice en vertu de l'art. 975 CC (DAVID, Les servitudes collectives, 2021, p. 102; STEINAUER, Les droits réels, Tome II, 2020, n. 3389, p. 45; ARGUL, op. cit., n. 3 à 5 ad art. 734 CC).

E. 2.3.4

Selon l'art. 560 al. 1 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi (al. 2).

E. 2.3.5

L'obligation de passer une convention future peut être assumée contractuellement (art. 22 al. 1 CO). La promesse de contracter (ou précontrat) est un contrat générateur d'obligations (art. 1 CO), en vertu duquel une des parties au moins s'engage à passer ultérieurement un autre contrat générateur d'obligations (le contrat principal) avec l'autre partie ou avec un tiers. La conclusion d'un précontrat restreint ainsi l'autonomie de la volonté des parties (arrêt du Tribunal fédéral 4C_60/2004 du

E. 2.3.6

A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Ce principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire. Ce dernier cas (venire contra factum proprium) se rencontre lorsque l'exercice d'un droit a pour effet de décevoir des attentes légitimes suscitées par un comportement antérieur (ATF 143 III 666 consid. 3.1 et 4.2 et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 7.1).

E. 2.3.7

Le tribunal saisi du fond peut prononcer des mesures de contrainte indirecte au sens de l'art. 343 al. 1 CPC (art. 236 al. 2 CPC); celles-ci ne pourront néanmoins être exécutées directement, mais devront être concrétisées par le tribunal de l'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1047/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.3.1). Selon l'art. 343 al. 1 CPC, lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (let. a).

- 11/15 -

C/11951/2024 La menace de la peine prévue à l'art. 292 CP constitue une règle de contrainte propre à favoriser l'exécution de la décision. Dans l'hypothèse où des circonstances font apparaître que celle-ci sera exécutée sans problème, il n'apparaît pas insoutenable de renoncer à menacer la partie qui succombe de la sanction prévue par cette norme pénale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2010 du 9 août 2011 consid. 6.3).

E. 2.4

En l'espèce, les appelants prétendent détenir une prétention en exécution de l'engagement de dégrèvement pris par l'intimé dans l'acte de vente du 29 mai 2020. Ils ne contestent pas que, dans la mesure où, au moment de la signature de cet acte, F_____ était opposé à la radiation de la servitude litigieuse - ce dont ils avaient vraisemblablement été informés par le notaire - , l'intimé ne pouvait consentir seul à ce dégrèvement, de sorte que l'engagement que le précité a alors pris ne pouvait constituer un acte de dégrèvement valable, et que le fait que ce dernier soit devenu l'unique propriétaire du fonds dominant à la suite du décès de son oncle le 4 janvier 2023 n'a pas eu pour conséquence de rendre valable, de manière rétroactive, l'engagement imparfait pris. Les appelants font, en revanche, valoir que l'intimé aurait fait une promesse future de dégrèvement (précontrat signé en la forme authentique

soumis à l'art. 22 CO), à savoir qu'il se serait engagé à faire radier la servitude de passage, notamment au cas où il hériterait de la part de copropriété de son oncle dans le délai prévu.

Si, comme le relève à raison l'intimé, l'acte de vente ne contient aucune mention des hypothèses grâce auxquelles le dégrèvement pouvait se réaliser (décès, vente donation, etc.), il n'en demeure pas moins que l'intimé s'est engagé à procéder dans un futur proche à la radiation de la servitude litigieuse et qu'il est devenu l'unique propriétaire du fonds dominant avant l'échéance du délai prévu par les parties au 31 décembre 2023. Il importe peu en définitive de déterminer s'il avait envisagé cette éventualité ou non au moment de l'acte du 29 mai 2020. En effet, rien ne s'oppose dès lors plus à ce qu'il exécute son engagement, ce qu'il n'a pas fait; l'argument selon lequel il ne ferait, en sa qualité d'héritier, que respecter le droit exercé et exprimé de son vivant par son oncle de s'opposer à la radiation de la servitude litigieuse, apparaît - outre qu'il semble a priori et sous l'angle de la vraisemblance spécieux et abusif - invoqué à la seule fin de se soustraire à son obligation, et favoriser la vente de la parcelle 2 _____ à la Commune de E _____ en vue de la réalisation d'un projet immobilier et l'aménagement d'une liaison piétonne passant par l'assiette de cette servitude.

Les appelants ont ainsi rendu vraisemblable qu'ils seraient titulaires à l'encontre de l'intimé d'une prétention, dont ils pourraient solliciter l'exécution, la question de savoir si le précontrat litigieux serait susceptible d'exécution et/ou de dommages-

- 12/15 -

C/11951/2024 intérêts n'ayant pas à être examinée plus avant au stade des mesures provisionnelles.

De plus, compte tenu du projet envisagé par la Commune de E _____ sur la parcelle 2 _____, les appelants ont rendu vraisemblable le risque imminent de vente de cette parcelle et le préjudice difficilement réparable qui en résulterait pour eux du fait que le dégrèvement litigieux ne pourrait pas intervenir avant la finalisation de cette vente.

Partant, les chiffres 2 à 6 du dispositif de la décision attaquée seront annulés. Il sera fait interdiction à C _____ d'aliéner la parcelle 2 _____ sise sur la Commune de E _____ et ce, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, dès lors que l'on ne peut pas conclure des indications fournies par l'intimé qu'il acceptera de s'y conformer. Il sera, par conséquent, ordonné au Conservateur du Registre foncier de Genève de procéder, en faveur des appelants, à l'inscription provisoire d'une restriction du droit d'aliéner sur la parcelle 2 _____ sise sur la Commune de E _____. De plus, un délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt sera imparti aux appelants pour faire valoir leur droit en justice et il sera précisé que cet arrêt déploiera ses effets jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties.

E. 3

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés par le Tribunal à 1'200 fr., montant qui n'est pas contesté en appel et qui est couvert par l'avance de frais

effectuée par les appelants, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Par conséquent, ce dernier sera condamné à verser la somme de 1'200 fr. aux appelants à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. S'agissant des dépens de première instance, ceux-ci ont été arrêtés par le Tribunal à la somme de 1'000 fr., montant qui n'est pas non plus contesté devant la Cour et dont l'intimé sera condamné à s'acquitter en faveur des appelants pour le même motif.

- 13/15 -

C/11951/2024

E. 3.2

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 960 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par les appelants, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Ainsi, ce dernier sera condamné à verser la somme de 960 fr. aux appelants à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

L'intimé sera, par ailleurs, également condamné à verser 1'000 fr. aux appelants à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par leurs conseils (art. 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 85 et 88 RTFMC).

* * * * *

- 14/15 -

C/11951/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 septembre 2024 par B_____ et A_____ contre les chiffres 2 à 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/527/2024 rendue le 22 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11951/2024–12. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau : Fait interdiction à C_____ d'aliéner la parcelle 2_____ sise sur la Commune de E_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Ordonne au Conservateur du Registre foncier de Genève de procéder, en faveur de B_____ et A_____, à l'inscription provisoire d'une restriction du droit d'aliéner sur la parcelle 2_____ sise sur la Commune de E_____. Impartit à B_____ et A_____ un délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt pour faire valoir leur droit en justice. Dit que le présent arrêt déploiera ses effets jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'200 fr., les met à la charge de C_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à B_____ et A_____ la somme de 1'200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne C_____ à verser à B_____ et A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr., les met à la charge de C_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

- 15/15 -

C/11951/2024 Condamne C_____ à verser à B_____ et A_____ la somme de 960 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne C_____ à verser à B_____ et A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame

Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.